

GE_GERICHTE ACJC/1234/2017 vom 2. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1234_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1234/2017 du 2 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1234/2017 del 2 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP, art. 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir admis aux débats les pièces produites par l'intimé à l'appui de sa réponse à l'opposition.

E. 2.1

En matière d'opposition à séquestre, la loi prévoit que le juge entend les parties et statue sans retard (art. 278 al. 2 LP). La loi ne se prononce pas sur la possibilité de faire valoir des faits nouveaux (vrais nova et pseudo nova) en procédure d'opposition. Se référant à l'art. 278 al. 3 LP, qui prévoit expressément la possibilité d'invoquer des faits nouveaux dans le cadre de la procédure de recours contre la décision sur opposition, le Tribunal fédéral a relevé que cette disposition visait en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance. Il a précisé que cette possibilité valait non seulement dans la procédure de recours, mais aussi dans la procédure d'opposition au séquestre elle-même, dès lors que cette procédure avait le même objet que la procédure d'autorisation et devait permettre au juge de tenir compte de la situation telle qu'elle se présentait au moment de l'opposition. Le Tribunal fédéral n'a en revanche pas tranché la question de la recevabilité des pseudo-nova, relevant qu'il n'était pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova étaient recevables. La prise en compte en compte de vrais nova était en effet conforme à la volonté du législateur, selon laquelle, si l'état de fait se modifie alors que la procédure d'opposition est pendante, les circonstances nouvelles doivent être prises en compte, afin d'éviter qu'un séquestre ne soit maintenu alors que les circonstances s'y opposent (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'intimé devant le juge de l'opposition ont été établies avant l'autorisation de séquestre et les faits dont elles attestent constituaient, dans le cadre de la procédure d'opposition, des pseudo-nova.

- 6/10 -

C/1301/2017 S'il est conforme aux principes rappelés ci-dessus que le juge de l'opposition puisse tenir compte de (vrais) nova pour apprécier la situation telle qu'elle se présente au moment de l'opposition, et ainsi éviter de maintenir un séquestre dont les conditions ne seraient plus réalisées, cette faculté n'est pas destinée à permettre au créancier séquestrant de fournir au stade de l'opposition seulement l'entier des éléments permettant de vérifier la vraisemblance de sa créance et la réalisation des autres conditions du séquestre. Dans toute la mesure possible, ces éléments doivent en effet être fournis au stade de la requête de séquestre déjà, afin d'éviter d'une part qu'un opposant puisse être surpris postérieurement à son opposition par de nouveaux faits ou moyens invoqués par le créancier, lesquels auraient pu être invoqués à l'appui de la requête de séquestre, et d'autre part afin de permettre au juge de l'opposition d'apprécier une éventuelle modification des circonstances depuis le prononcé de l'autorisation de séquestre, conformément aux principes rappelés ci-dessus. En l'occurrence, l'intimé ne conteste pas qu'il disposait déjà des moyens de preuve qu'il a produits devant le juge de l'opposition lorsqu'il a requis le séquestre litigieux, soit de l'état des lieux de sortie de l'appartement litigieux, des factures relatives aux travaux de réparation effectués et du décompte établi par ses soins. Il n'expose pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été en mesure de produire ces moyens de preuve, ni d'invoquer les faits établis par ceux-ci, à l'appui de sa requête de séquestre. Le seul fait qu'il ait agi sans être représenté par un conseil ne suffit pas à excuser cette manière lacunaire de procéder. Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal s'est fondé sur les pièces produites par l'intimé après l'opposition au séquestre pour rejeter ladite opposition. Ces pièces doivent être écartées de la procédure et il convient d'examiner le sort qui doit être réservé à l'opposition en l'absence de celles-ci.

E. 3

Sur le fond, le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que les créances invoquées comme fondement du séquestre étaient rendues suffisamment vraisemblables.

E. 3.1

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables, sur la base des titres produits (art. 254 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2.2). Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant

- 7/10 -

C/1301/2017 la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1). Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est

exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3; 5A_877/2011 du

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé soutient qu'en tant que co-titulaire du bail de l'appartement litigieux, le recourant demeure envers lui débiteur de frais de remise en état de la chose louée, ainsi que d'arriérés de loyers. En l'absence des pièces produites tardivement devant le juge de l'opposition et déclarées irrecevables ci-dessus, les prétentions du recourant ne sont cependant étayées par aucun élément probant, notamment quant à l'existence de dégâts occasionnés à l'appartement litigieux ou à la quotité des frais de remise en état nécessaires. Le seul contrat de bail produit à l'appui de la requête de séquestre ne suffit notamment pas à rendre vraisemblable l'existence de dommages causés par les locataires, lesquels sont contestés par le recourant. Il en va de même d'éventuels arriérés de loyers, en l'absence de tout rappel ou de toute mise en demeure formulée par l'intimé. Les créances invoquées à l'appui du séquestre n'étant ainsi pas rendues suffisamment vraisemblables, le jugement entrepris sera annulé. L'opposition au séquestre sera admise et l'ordonnance de séquestre litigieuse sera révoquée. 4. 4.1 Les frais judiciaires de première instance, dont le montant de 300 fr. n'est pas contesté, seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1, 318 al. 3 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par le recourant, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimé sera condamné à rembourser à celui-ci la somme de 300 fr. (art. 111 al. 2 CPC). L'intimé sera également condamné à payer au recourant la somme de 400 fr. à titre de dépens de première instance (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC; art. 85 et 89 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

- 8/10 -

C/1301/2017 4.2 L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires du recours (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC), arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ceux-ci seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser au recourant la somme de 450 fr. (art. 111 al. 2 CPC). L'intimé sera en outre condamné à payer au recourant la somme de 550 fr à titre de dépens de recours (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/10 -

C/1301/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 juillet 2017 par A_____ contre le jugement OSQ/19/2017 rendu le 26 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1301/2017-4 SQP. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Révoque l'ordonnance de séquestre rendue le 1er février 2017 dans la cause C/1301/2017, séquestre no 1_____. Ordonne la libération des biens séquestrés en application de cette ordonnance. Arrête les frais judiciaires de première instance à 300 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 300 fr. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 400 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 450 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne

B_____ à payer à A_____ la somme de 450 fr. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 550 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Pauline ERARD

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

- 10/10 -

C/1301/2017 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

E. 5

mars 2012 consid. 2.1). L'opposant doit pour sa part tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.